



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°5
du plan local d'urbanisme
de la commune de Châteauneuf-sur-Isère (Drôme)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00847

DÉCISION du 4 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DUPP-00847, déposée complète par la commune de Châteauneuf-sur-Isère (Drôme) le 4 mai 2018, relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 juin 2018 ;

Considérant que l'objet de la procédure d'évolution du document d'urbanisme concerne principalement :

- l'ajustement du règlement écrit au regard de la surface à prendre en compte pour les évolutions des habitations en zone A et N avec une mise à jour des emplacements réservés ;
- la modification du règlement et des orientations d'aménagement des zones 1AUoh du quartier Beauvache ;
- la requalification d'une partie des zones 1AUoh en zone AUh ;
- l'ouverture à l'urbanisation une partie de la zone AUL, concernant le quartier Les îles ;
- la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ;
- l'ajustement de la limite entre les zones UB et Uea, concernant le quartier Nogat ;

Considérant que la mise en œuvre de ces modifications n'aura pas d'effet notable sur la zone Natura 2000 « sables de l'Herbasse et des balmes de l'Isère », sur les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques (ZNIEFF) de type I présentes sur la commune, sur les zones humides figurant à l'inventaire départemental et sur les corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes ;

Considérant que ces modifications ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification n°5 du PLU de la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°5 du PLU de la commune de Châteauneuf-sur-Isère (26), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-00847 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

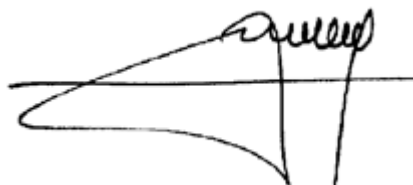
Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1